CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE MAÎTRISE D'OEUVRE

ZONE D'AMENAGEMENT MARLY INDUSTRIE

CONSTRUCTION DE 45 LOGEMENTS LOCATIFS INTERMEDIAIRES

SIGH
40 Boulevard Saly
59300 VALENCIENNES

Charte
RELATIONS FOURNISSEURS
ET ACHATS RESPONSABLES

L'ESSENTIEL DU CONTRAT		
	Objet	MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE – ZONE D'AMENAGEMENT MARLY INDUSTRIE – CONSTRUCTIN DE 45 LOGEMENTS LOCATIFS INTERMEDIAIRES
	Type de contrat	Marché public
	Tranches optionnelles	Avec
	Clauses sociales	Sans
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	
	Prix	Prix global forfaitaire
	Variation des prix	Avec
	Avance	Sans

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat 5
1.1 - Objet du contrat 5
1.2 - Décomposition du contrat 5
2 - Pièces contractuelles 5
3 – Intervenants dans l'opération 6
3.1 - Conduite d'opération 6
3.2 – Maitre d'œuvre 6
3.2 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier 6
3.3 - Contrôle technique 6
3.4 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs 6
3.5 - Modalités de collaboration du maître d'œuvre avec les autres intervenants 7
4 - Confidentialité et mesures de sécurité 7
5 – Missions de Maitrise d'œuvre 10
6 – Durée, délais d'exécution et modalités d'exécution du marché 12
6.1 - Durée du marché 12
6.2 – Modalités d'exécution du marché 12
6.2.1 – Démarche BIM et maquette numérique 12
6.2.3 – Communication entre les parties 12
6.2.3.1 Nécessité d'un ordre de service du maître d'ouvrage: 12
6.2.3.2 – Possibilité pour le maître d'œuvre d'émettre des observations et de refuser d'exécuter un ordre de service : 13
6.2.4 – Informations réciproques 13
6.2.4.1 – Informations données par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre pendant l'exécution du marché 13
6.2.4.2 – Informations données par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage 13
6.2.4.3 – Comptes rendus des réunions 13
Les comptes rendus des réunions bilatérales entre le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sont établis par le maître d'œuvre ; qui les communique dans les 3 jours qui suivent la réunion ; 13
6.2.4.4 – Confidentialité, secrets professionnel et commercial 14
6.2.5 – Présentation et vérification des prestations de maîtrise d'œuvre 14
6.2.5.1 – Format et support pour la remise des études 14
6.2.5.2 – Point de départ des délais de présentation des documents 14
6.2.5.3 – Délais de vérification des documents et de prise de décision par le maître d'ouvrage 14
6.2.5.4 – Décisions d'ajournement, de réfaction ou du rejet notifiées par le maître d'ouvrage 15
6.2.5.5 – Conséquence de l'admission des études sur le programme de l'opération 15
6.2.6 – Prolongation des délais d'exécution 15
6.2.7 – Modalités particulières de réalisation de l'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des marchés de travaux 15
6.2.8 – Modalités particulières de réalisation de la direction de l'exécution du ou des marchés de travaux 15
6.2.8.1 – Réunions de chantier 16
6.2.8.2 – Ordres de service délivrés par le maître d'œuvre 16
6.2.8.3 – Vérification par le maître d'œuvre des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs 16

6.2.8.4 – Vérification par le maître d'œuvre du projet de décompte final des entrepreneurs et établissement du projet de décompte général 16
6.2.9 – Obligations environnementales du maître d'œuvre 16
6.2.10 – Réalisation d'une action en matière d'insertion sociale 16
6.3 – Modifications encours d'exécution du marché 17
6.3.1 – Modifications de faible montant initiées par le maître d'ouvrage 17
6.3.2 – Autres modifications 17
6.3.3 – Modifications prévues dans le cadre de clauses de réexamen 17
6.3.4 – Suivi et classification des modifications apportées aux marchés de travaux 18
7 – Rémunération du Maitre d'œuvre 18
7.1 - Forfait de rémunération 18
7.1.1 – Forfait provisoire de rémunération 18
7.1.2 – Fixation du cout prévisionnel des travaux et du forfait définitif de rémunération – Clause de réexamen 19
7.2 - Révision des prix 20
8 - Avance 21
9 - Modalités de règlement des comptes 21
9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs 21
9.2 - Présentation des demandes de paiement 22
9.3 - Demande de paiement pour solde 23
9.4 - Délai global de paiement 23
9.5 - Paiement en cas de cotraitants 23
9.6 - Paiement en cas de sous-traitants 24
10 - Engagements du maître d'œuvre 24
10.1 - Engagement sur le coût prévisionnel des travaux 24
10.2 - Engagement sur le coût définitif des marchés de travaux 24
11 - Conditions d'exécution des prestations 25
11.1 - Présentation des livrables 25
11.2 - Emission des ordres de services 26
11.3 - Délais ayant trait à la direction de l'exécution des contrats de travaux 26
11.4 – Décisions d'ajournement, de réfaction ou du rejet notifiées par le maître d'ouvrage 27
11.5 – Conséquence de l'admission des études sur le programme de l'opération 27
11.5 – Achèvement de la mission 27
12 - Développement durable 27
13 - Pénalités 27
14 – Connaissances antérieures/droits de propriété intellectuelle 30
15– Assurances 31
16 - Modifications affectant les contractants 32
17 – Différents et Résiliation 33
17.1 – Règlement des différents 33
16.2 – Résiliation du marché 33
16.3 – Tribunal compétent en cas de litige 34
17 - Clauses complémentaires 34
18 – Dérogations au CCAG-MOE 34

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent :

MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE MARLY INDUSTRIE

CONSTRUCTION DE 45 LOGEMENTS LOCATIFS INTERMEDIAIRES

Lieux d'exécution :
Marly industrie
59770 MARLY

L'ouvrage à réaliser appartient à la catégorie d'opération de construction neuve de bâtiment conformément à l'article R2431-3 du code de la commande publique.

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

Le pouvoir adjudicateur a décidé de ne pas lancer la consultation en lots séparés pour les motifs suivants :

- L'objet du marché ne permet pas l'identification de prestations distinctes.

2 - Pièces contractuelles

Dans le respect de l'article 4.1 du CCAG-MOE, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et son annexe financière ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et le cas échéant ses annexes relatives au pouvoir du mandataire du groupement et à la protection des données personnelles ;
- Le cahier des clauses techniques (CCT) et les missions complémentaires CCTP ainsi que l'exonération TFPB 30 ans.
- Le programme travaux incluant le détail de l'enveloppe financière prévisionnelle retenue par le maître d'ouvrage et affectée aux travaux, ainsi que ses éventuelles annexes ;
- Le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de maîtrise d'œuvre (CCAG-MOE 2021) ;
- Les pièces écrites et graphiques remises par le maître d'ouvrage lors de la consultation ; le cahier des charges de construction SIGH, les photos, les plans…la charte qualité des prestataires, le flyers nouvel espaces fournisseurs, le code de bonne conduit fournisseurs, le cahier de préconisation habitat inclusive, la Grille de cotation technique HSS, Pacte Bois Biosourcé, …
- NF P03-001 (décembre 2000) : Marchés privés- Cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux travaux de bâtiment faisant l'objet de marchés privés + Amendement A1 (novembre 2009) (Indice de classement : P03-001) précisant le rôle du maître d'œuvre dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux ;
- L'offre technique du maître d'œuvre, composée de pièces écrites et éventuellement graphiques, y compris les compléments apportés en cas de négociation et de mise au point, ainsi qu'un tableau détaillé de répartition des tâches par éléments de mission si l'offre a été déposée par un groupement ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;
- Les éléments de décomposition de l'offre financière du maître d'œuvre ;

Les stipulations du marché sont conformes aux dispositions :

- Du titre IX du livre Ier de la deuxième partie du code de la commande publique relative à l'exécution du marché ;
- Du livre IV de la deuxième partie du code de la commande publique portant sur les dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage et à la maîtrise d'œuvre privée ;

- De l'annexe 20 du code de la commande publique précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

3 – Intervenants dans l'opération

3.1 - Conduite d'opération

La conduite d'opération sera assurée par le maître de l'ouvrage lui-même.

3.2 – Maitre d'œuvre

Article 3.2.1 – Représentation de la maîtrise d'œuvre
Conformément à l'article 3.4.1 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre désigne dès la notification du marché une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du maître d'ouvrage, pour les besoins de l'exécution du marché.

Article 3.2.2 – Cotraitance
En cas de cotraitance, la forme du groupement est celle indiquée par le maître d'œuvre à l'article 2 de l'acte d'engagement

Article 3.2.3 – Mandataire du groupement
L'un des prestataires, membre du groupement, est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire. Il représente l'ensemble des membres vis-à-vis du maître d'ouvrage, et coordonne les prestations des membres du groupement.

Article 3.2.4 – Sous-traitance
A noter : *Conscient des risques liés à une multiplication des intervenants sur le chantier, la SIGH invite la maîtrise d'œuvre attributaire à limiter la sous-traitance en cascade et à ne pas présenter à la SIGH des sous-traitants de rang supérieur au rang N+2.*

L'obligation d'acceptation des sous-traitants et d'agrément de leurs conditions de paiement s'applique à tous les sous-traitants, quel que soit leur rang ou leur place dans la « chaîne » de sous-traitance.

En application de l'article 3.6 du CCAG- MOE et de l'article L. 2193-2 du code de la commande publique, il appartient au sous-traitant de 1er rang, qui fait appel à un sous-traitant, de faire accepter et agréer les conditions de paiement de ce sous-traitant, dit de second rang, par la SIGH. Le sous-traitant de 1er rang ne peut confier à son propre sous-traitant la totalité des prestations dont il a la charge.

En l'absence de disposition spécifique, les conditions dans lesquelles il est procédé à l'acceptation d'un sous-traitant de second rang et à l'agrément de ses conditions de paiement doivent être fixées dans les documents contractuels, plus précisément dans le cahier des charges.

3.2 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier

La mission d'ordonnancement, pilotage et coordination du chantier est assurée par le maître d'œuvre.

3.3 - Contrôle technique

Le contrôleur technique pour l'opération n'est pas encore désigné au moment de la signature du marché de maîtrise d'œuvre. La SIGH communiquera au maître d'œuvre les coordonnées du contrôleur technique dès sa désignation.

3.4 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

La coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération sera assurée par un coordonnateur désigné ultérieurement.

L'opération relève de la catégorie ❑ 1 X 2 ou ❑ 3, conformément aux articles L. 4531-1s et R. 4531-1s du code du travail.

Conformément aux articles L. 4531-1 au L. 4532-18 du code du travail relatifs à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, le maître d'œuvre travaille en liaison avec le

coordonnateur SPS retenu par le maître d'ouvrage, notamment pour ce qui concerne les études de conception, l'élaboration du Plan Général de Coordination (PGC), la définition des dispositifs prévus pour la maintenance et la fourniture des pièces et documents nécessaires à la confection du dossier d'interventions ultérieures à la réception de l'ouvrage.
Tout différend entre le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS est soumis à la SIGH.

3.5 - Modalités de collaboration du maître d'œuvre avec les autres intervenants

Avant tout commencement d'exécution, le maître d'ouvrage met à disposition du maître d'œuvre par tout moyen (courrier électronique ou physique, réunion d'information) la liste des intervenants à l'opération, leurs coordonnées ainsi que leurs missions.

Conformément à l'article 3.4.1 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre désigne dès la notification du marché une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du maître d'ouvrage, pour les besoins de l'exécution du marché.

Dans le cadre de ses missions, le maître d'œuvre est autorisé à échanger directement avec chacun des intervenants dans les conditions et limites fixées par le présent marché. En cas de difficultés rencontrées lors de la collaboration avec l'un des autres intervenants, le maître d'œuvre informe le maître d'ouvrage sans délais.

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Chacune des Parties déclare respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « RGPD ») ainsi, que les dispositions de la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée, relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés.

En vue de la réalisation des prestations, le Sous-Traitant (au sens du RGPD) pourrait être amené à prendre connaissance, que ce soit de manière fortuite ou suite à leur communication de la part de SIGH, d'informations et notamment de données nominatives dont le traitement est soumis à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées et effectives conformément aux réglementations précédemment citées.

Les données à caractère personnel ne pourront faire l'objet d'aucune opération, autre que celles prévues au marché, de la part d'un sous-traitant ultérieur ou d'une personne agissant sous l'autorité du Sous-Traitant.
Le Sous-Traitant s'engage et se porte garant du respect de cet engagement par son personnel, ses sous-traitants et toute autre personne qu'il autorise à accéder aux données, en ce qui concerne les données à caractère personnel dont il peut avoir connaissance dans le cadre de l'exécution du marché. Il s'engage à :

- Traiter les données à caractère personnel pour le compte exclusif de SIGH et conformément aux instructions de ce dernier et aux présentes clauses. S'il est dans l'incapacité de s'y conformer pour quelque raison que ce soit, il en informe SIGH dans les meilleurs délais.

- Mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées liées à la sécurité avant de traiter les données à caractère personnel qui lui sont confiées et use de tous les moyens nécessaires, eu égard aux risques liés au traitement, à la nature des données à protéger et au coût de mise en œuvre, afin de protéger les données à caractère personnel contre toute perte fortuite, altération, divulgation à des tiers non autorisés ou accès non autorisé aux données précitées ;

- Imposer à son personnel ainsi qu'à ses éventuels sous-traitants ultérieurs à considérer comme « confidentielles » les informations de toute nature, écrites ou orales, qu'il serait amené à connaître durant l'exécution de la prestation. Cette obligation de confidentialité continuera après expiration du présent contrat, aussi longtemps que lesdites informations n'auront pas été rendues publiques par SIGH.

- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes *Privacy by design* et *Privacy by default*.

Le Sous-Traitant s'assure :

- Que toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple Internet, s'accompagne de mesures de sécurité appropriées permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ou l'utilisation d'une plate-forme sécurisée. Les moyens utilisés doivent être conformes à la réglementation en vigueur et, le cas échéant, respecter les recommandations de la CNIL et de l'ANSSI.

- Que les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès aux données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe respectant les recommandations de la CNIL et de l'ANSSI, et en particulier la délibération n° 2022-100 du 21 juillet 2022 portant adoption d'une recommandation relative aux mots de passe et autres secrets partagés, ou par tout autre moyen d'authentification apportant au moins le même niveau de sécurité.

- Qu'un mécanisme de gestion des habilitations soit mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données strictement nécessaires à la réalisation de leurs missions, en raison de leurs fonctions et qualité. Il communiquera à SIGH la liste des personnes ainsi habilitées à première demande.

- Que les accès aux données fassent l'objet d'une traçabilité. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois et devront faire l'objet d'une exploitation documentée afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes.

Le Sous-Traitant s'engage à mettre à disposition de SIGH le descriptif détaillé du dispositif technique et organisationnel mis en œuvre pour assurer le respect de l'exécution de l'obligation de sécurité.

Le Sous-Traitant s'engage également à héberger et traiter les données à caractère personnel exclusivement sur le territoire d'un pays membre de l'Union européenne. Il s'assure qu'aucune information à caractère personnel n'est transférée hors de l'Union européenne par ses propres sous-traitants.

Le Sous-Traitant ne pourra sous-traiter l'exécution des prestations à une autre société, ni procéder à une cession de marché sans l'autorisation préalable écrite de SIGH qui se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le sous-traitant. Ce sous-traitant ultérieur (au sens du RGPD) est tenu de respecter les obligations du présent marché pour le compte et selon les instructions de SIGH. Il appartient au Sous-Traitant de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière que le traitement réponde aux exigences du RGPD. Le Sous-Traitant demeure pleinement responsable devant SIGH de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations

En cas de violation de données à caractère personnel entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données, il s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour atténuer tout risque immédiat et potentiel pour les personnes concernées et notifie la violation de données à SIGH. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile permettant à SIGH, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

A la demande de SIGH et compte tenu de la nature du traitement et des informations à sa disposition, le Sous-Traitant aide ce dernier à apporter la preuve du respect des obligations en matière de protection de données, notamment dans le cadre d'une analyse d'impact relative à la protection de données et permettra la réalisation d'audits par SIGH ou un autre auditeur, soumis à une obligation de secret.

Il s'engage à répondre dans les délais légaux à toute demande d'exercice des droits tels que prévus par la réglementation sur la protection des données dès lors que les données se trouvent en sa possession, établit un suivi de ces demandes et les communique à SIGH à sa demande. S'il est dans l'incapacité d'y répondre pour quelque raison que ce soit, il en informe SIGH dans les meilleurs délais et avec une célérité lui permettant de s'acquitter de cette obligation légale.

Le Sous-Traitant communique, dans les meilleurs délais et avec une célérité permettant à SIGH de s'acquitter de ses obligations légales, toute demande contraignante de divulgation des données à caractère personnel

émanant d'une autorité de maintien de l'ordre, sauf disposition contraire, telle qu'une interdiction de caractère pénal visant à préserver le secret d'une enquête policière.

Il s'engage à coopérer avec SIGH afin de délivrer l'information légale à toutes les personnes concernées sur l'ensemble des traitements qu'il met en œuvre dans le cadre du présent marché, et de façon générale pour garantir le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des données.

Le Sous-Traitant déclare tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de SIGH comprenant :

- Le nom et les coordonnées de chaque client pour le compte duquel il traite des données
- Le nom et les coordonnées de chaque sous-traitant ultérieur, le cas échéant
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données, le cas échéant
- Les catégories de traitements effectués pour le compte de chaque client,
- Les transferts de données hors UE qu'il effectue pour le compte de chacun de ses clients, le cas échéant
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles qu'il met en place.

Les Parties conviennent qu'au terme des services de traitement de données, le Sous-Traitant et, le cas échéant, le(s) sous- traitant(s) ultérieur(s) restitueront à SIGH, et à la convenance de celui-ci, l'ensemble des données à caractère personnel transférées ainsi que les copies, ou détruiront l'ensemble de ces données et en apporteront la preuve au Client, à moins que la législation imposée au Sous-Traitant ne l'empêche de restituer ou de détruire la totalité ou une partie des données à caractère personnel transférées. Dans ce cas, le Sous-Traitant garantit qu'il assurera la confidentialité des données à caractère personnel transférées et qu'il ne traitera plus activement les dites données pendant la durée de cette obligation légale, durée après laquelle les données sont détruites ou restituées au Client dans les mêmes conditions que celles décrites ci- dessus. La restitution doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du Sous-Traitant.

Le Sous-Traitant reconnaît que tout manquement à ses obligations de sécurité et de confidentialité est de nature à entraîner la fin immédiate de sa relation avec SIGH, sans préavis ni indemnités. Il sera tenu responsable envers SIGH des conséquences dommageables causées par ce manquement, ainsi qu'au versement de réparations pour le préjudice subi. La responsabilité du Sous-Traitant sera également susceptible d'être engagée sur la base des articles 226-13 et 226-17 du Code pénal.

Par ailleurs, les informations collectées par SIGH sur la base du présent contrat font l'objet d'un traitement ayant pour finalité « la gestion de la relation contractuelle » dans le cadre du présent marché. Ces informations sont à la destination exclusive de SIGH, de ses partenaires et des organismes de contrôle légalement habilités. Elles seront conservées durant la durée de la relation contractuelle, et supprimées dès la fin de ladite relation. Conformément aux dispositions du code du commerce, certaines données de facturation sont susceptibles d'être conservées pendant 10 ans à compter de la fin de la relation contractuelle.
Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité. Vous pouvez également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès.

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à l'adresse suivante :

- DPO – SIGH - 40, boulevard Saly - 59300 VALENCIENNES.
- cil@sigh-habitat.fr

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés ou que le dispositif de contrôle d'accès n'est pas conforme aux règles de protection des données, vous pouvez adresser une réclamation en ligne à la CNIL (www.cnil.fr).

5 – Missions de Maitrise d'œuvre

La mission de maîtrise d'œuvre est établie en application des articles L. 2410-1 et suivants du Code de la commande publique.

Le maître d'ouvrage communique au maître d'œuvre, **lorsqu'ils existent, sont en sa possession et sont nécessaires à l'exécution de la mission**, les études, diagnostics, données, documents et informations dont il dispose.
Selon les caractéristiques et les besoins de l'opération, peuvent notamment être communiqués :

- les règles et documents d'urbanisme applicables à l'opération ;
- les études antérieures disponibles ;
- les documents cadastraux, fonciers et topographiques ;
- les levés de géomètre disponibles ;
- les données relatives aux réseaux existants ;
- les informations relatives aux servitudes publiques ou privées connues ;
- les études géotechniques disponibles ;
- les diagnostics techniques disponibles, notamment amiante, plomb, pollution ou autres diagnostics utiles à l'opération ;
- les informations disponibles relatives aux ouvrages enterrés, cavités, carrières, réseaux et contraintes de sous-sol ;
- les données relatives aux risques naturels, climatiques ou sismiques ;
- les études acoustiques, environnementales ou énergétiques disponibles ;
- les documents et relevés numériques nécessaires lorsque l'opération fait l'objet d'une démarche BIM ;
- les exigences connues du maître d'ouvrage relatives aux certifications, labels ou performances de l'opération ;
- plus généralement, toute information dont dispose le maître d'ouvrage et dont la connaissance est nécessaire à la bonne exécution de la mission de maîtrise d'œuvre.

Cette liste est indicative et doit être adaptée aux caractéristiques de chaque opération. La mention d'un document dans la présente liste n'emporte pas obligation pour le maître d'ouvrage de faire réaliser systématiquement l'étude ou le diagnostic correspondant lorsqu'il n'est pas nécessaire à l'opération ou lorsqu'il ne relève pas de ses obligations.

Le maître d'œuvre examine les informations et documents mis à sa disposition.

Dans le cadre de son devoir de conseil, il informe sans délai le maître d'ouvrage :

- des pièces, données ou informations qui lui paraissent manquantes ;
- des éventuelles incohérences, insuffisances ou anomalies qu'il identifie ;
- des investigations, diagnostics ou études complémentaires qu'il estime nécessaires à la poursuite de sa mission.

Toute demande d'étude ou d'investigation complémentaire est **motivée par le maître d'œuvre au regard de sa nécessité pour l'opération**.
Sa réalisation ne peut être engagée aux frais du maître d'ouvrage qu'après accord de celui-ci lorsqu'elle n'est pas déjà prévue au marché.

Dans le cadre de la réalisation de sa mission, la maîtrise d'œuvre a un devoir spécifique de conseil et d'assistance auprès du maître d'ouvrage concernant l'ensemble des diagnostics techniques pouvant être nécessaires à la réalisation du projet, notamment rapports de sol, pollution, amiante...

Il a, à ce titre, une obligation de moyen renforcée et ne peut s'exonérer de sa responsabilité qu'en démontrant qu'ayant mis en œuvre tous les moyens utiles, nécessaires et à sa disposition, la découverte par les entreprises d'éléments différents de ceux examinés pour formaliser leur offre ne résultent pas d'un manquement de sa part.

A l'initiative du maître d'ouvrage et au plus tard dans les 15 jours suivant le démarrage de la mission, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre se réunissent afin notamment :

- D'identifier les interlocuteurs en charge de l'opération ;

- De définir les modalités d'échanges, notamment dématérialisés, avec la maîtrise d'ouvrage ;
- De définir les modalités de travail collaboratif avec les autres prestataires désignés par le maître d'ouvrage ;
- De préciser les principes opérationnels de la gestion documentaire de l'opération ;
- De compléter la base documentaire nécessaire au démarrage des études du maître d'œuvre ;
- De présenter les spécificités du circuit de paiement du maître d'ouvrage et d'arrêter les modalités pratiques de facturation des prestations.

La réunion de lancement fait l'objet d'un compte-rendu selon les conditions définies à l'article 6.2.4.3 du présent CCAP.

5.1 Mission de base :

Opérations de construction neuve de bâtiment	
ESQ	Etudes d'Esquisse
APS et APD	Etudes d'Avant-Projet et Permis de construire purgé de tout recours
PRO	Etudes de Projet
AMT	Assistance pour la passation des Marchés de Travaux
EXE	Etudes d'exécution et de synthèse réalisées par le maitre d'œuvre
VISA	Visa des études d'EXE lorsque les études d'exécution et de synthèse sont réalisées par les entreprises
DET	Direction de l'exécution du ou des marchés de travaux
AOR	Assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement

5.2 Missions complémentaires de maitrise d'œuvre :

En sus de la mission de base, le maître d'œuvre réalisera également les éléments de mission suivants dont le contenu détaillé et les modalités d'exécution figurent au CCTP :

OPC	Ordonnancement, coordination, pilotage du chantier

L'ouvrage à réaliser appartient à la catégorie d'ouvrages catégorie d'opération de construction neuve de bâtiment.

Le choix définitif du mode de dévolution devra être confirmé au plus tard à la réception de l'APD (Avant-projet définitif).

5.3 Prestations similaires :

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de confier ultérieurement au maître d'œuvre, en application de l'article R. 2122-7 du code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires. L'objet de ces nouveaux marchés ne peut concerner que la stricte répétition de prestations décrites dans les documents du présent marché et se rapportant à la même opération de construction, en conformité avec le projet de base. La durée pendant laquelle les nouveaux marchés publics peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent marché.

5.4 Décomposition en tranches :

Le marché est décomposé en une tranche ferme et 2 tranches optionnelles :

Tranche(s)	**Objet**	**Délai de déclenchement** ***(le cas échéant)***
Ferme	**Esquisse, AVP (APS/APD), PRO, AMT**	**Notification du marché**

Optionnelle 01	Mission OPC (ordonnancement, pilotage, coordination)	Au moment de la délivrance des OS travaux
Optionnelle 02	VISA/EXE, DET, AOR	Au moment de la délivrance des OS travaux

La décision d'affermir les prestations d'une tranche optionnelle est prise par le maître d'ouvrage, qui en avise le maître d'œuvre selon le délai prévisionnel fixé dans le tableau ci-dessous, par ordre de service notifié par courriel, lettre recommandée avec accusé de réception, ou tout autre moyen permettant de conférer à sa réception date certaine.

Il ne sera accordé ni indemnité d'attente, ni indemnité de dédit, si le pouvoir adjudicateur n'engage pas les prestations de la (ou des) tranches optionnelles, ou les engage avec retard.

Les décisions de non-affermissement ou de report d'exécution d'une tranche optionnelle sont notifiées au maître d'œuvre par ordre de service.

6 – Durée, délais d'exécution et modalités d'exécution du marché

6.1 - Durée du marché

La **durée d'exécution** du marché démarre à compter de la date de notification du marché, qui vaut ordre de service de démarrage ; jusqu'à la fin de l'année de garantie de parfait achèvement applicable aux marchés de travaux, qui correspond à l'achèvement de la mission de maîtrise d'œuvre.

Le délai d'exécution d'une tranche optionnelle part de la date de notification de la décision de son affermissement sauf si cette décision prévoit une date différente (cf 5.4).

Lorsque le marché comporte plusieurs éléments de mission, le point de départ du délai d'exécution des éléments de mission suivant le premier élément de mission part à la date précisée dans l'ordre de service de démarrage de l'élément de mission concerné.

- **Durée prévisionnelle des travaux**

La durée prévisionnelle d'exécution des travaux est estimée à :

- 24 mois y compris 2 mois de préparation de chantier, compris congés payés hors intempéries

6.2 – Modalités d'exécution du marché

6.2.1 – Démarche BIM et maquette numérique

L'opération ne fait pas l'objet d'une démarche BIM

6.2.3 – Communication entre les parties

6.2.3.1 Nécessité d'un ordre de service du maître d'ouvrage:

Un ordre de service est notamment nécessaire :

- lorsqu'une décision du maître d'ouvrage marque le point de départ ou la prolongation d'un délai fixé par le marché pour exécuter une prestation (tel que notamment l'ordre donné au maître d'œuvre d'engager un élément de mission) ;
- si le maître d'ouvrage décide de suspendre provisoirement l'exécution des prestations de maîtrise d'œuvre ;
- dès lors qu'une décision du maître d'ouvrage est susceptible de mettre en œuvre ou de modifier les dispositions contractuelles ;

L'ordre de service daté et signé est remis par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre par tout moyen dématérialisé ou matérialisé permettant d'en attester la date, et le cas échéant, l'heure de sa réception.

6.2.3.2 – Possibilité pour le maître d'œuvre d'émettre des observations et de refuser d'exécuter un ordre de service :

Le maître d'œuvre dispose d'un délai de 15 jours, sous peine de forclusion, pour notifier au maître d'ouvrage des observations relatives à un ordre de service qui lui a été notifié, en application de l'article 3.8.2 du CCAG-MOE.
Le maître d'œuvre est tenu de se conformer aux ordres de services délivrés par le maître d'ouvrage, qu'ils aient ou non fait l'objet d'observations de sa part conformément à l'article 3.8.3 du CCAG-MOE.
Toutefois, le maître d'œuvre n'est pas tenu d'exécuter un ordre de service dans les cas suivants :

- lorsque l'ordre de service de démarrage de la mission est notifié plus de 6 mois après la notification du marché en application de l'article 3.8.3 du CCAG-MOE ;
- lorsque le maître d'ouvrage n'a pas répondu dans un délai de 15 jours aux observations dûment motivées et notifiées par le maître d'œuvre visant à l'informer qu'un ordre de service présente un risque en termes de sécurité, de santé ou qu'il contrevient à une disposition législative ou réglementaire à laquelle le maître d'œuvre est soumis dans l'exécution des prestations objet du marché, en application de l'article 3.8.2 du CCAG-MOE ;
- lorsqu'un ordre de service prescrivant des prestations supplémentaires ou modificatives est notifié au maître d'œuvre alors que le montant cumulé des ordres de service pour ce type de prestations a atteint 10% du montant hors taxes du marché sans avoir fait l'objet d'avenants en application de l'article 14.2 du CCAG-MOE ;
- lorsqu'un ordre de service prescrivant des prestations supplémentaires ou modificatives n'a fait l'objet d'aucune valorisation financière en application de l'article 14.3 du CCAG-MOE.

6.2.4 – Informations réciproques

6.2.4.1 – Informations données par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre pendant l'exécution du marché

Le maître d'ouvrage communique au maître d'œuvre toutes les informations et pièces dont il est destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'œuvre pour l'exécution de son marché.

Il s'agit notamment :

- de toute communication émanant des autorités ou services instruisant les dossiers de demandes d'autorisation ou d'agrément, en particulier, toute observation et toute demande de pièce complémentaire ;
- de toute observation ou de tout documents adressés directement au maître d'ouvrage par les autres intervenants.

Dans le cadre de son devoir de conseil, le maître d'œuvre informe le maître d'ouvrage s'il constate en cours d'exécution du marché que les documents comportent des inexactitudes, imprécisions ou omissions.

6.2.4.2 – Informations données par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage

Le maître d'œuvre communique au maître d'ouvrage toutes les informations ou pièces dont il serait seul destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'ouvrage.

6.2.4.3 – Comptes rendus des réunions

Les comptes rendus des réunions bilatérales entre le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sont établis par le maître d'œuvre ; qui les communique dans les 3 jours qui suivent la réunion ;
Les destinataires disposent de 15 jours pour émettre des observations sur le compte-rendu à compter de sa réception.

6.2.4.4 – Confidentialité, secrets professionnel et commercial

Il est fait application des stipulations de l'article 5.1 du CCAG-MOE en matière d'obligations de confidentialité du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage.

6.2.5 – Présentation et vérification des prestations de maîtrise d'œuvre

6.2.5.1 – Format et support pour la remise des études

Les prestations sont remises de façon dématérialisée par tout moyen de transmission permettant d'en attester la date de remise.
Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre s'accordent sur les formats informatiques des prestations remises de manière dématérialisée. A défaut, le maître d'œuvre devra fournir ses prestations sous formats génériques lisibles sans nécessiter l'acquisition de logiciels spécifiques, ou en fournissant à l'appui de ses prestations les logiciels de lecture adaptés, sans limitation de droits ni de durée.

Certaines prestations peuvent faire l'objet d'une remise matérialisée (dossier papier), dans les quantités définies ci-après :

	Nombre d'exemplaires
Etudes d'esquisse	Voie dématérialisée
Etudes d'avant-projet sommaire	Voie dématérialisée
Etudes d'avant-projet définitif	Voie dématérialisée
Dossier de permis de construire	Nombre d'exemplaires prévus pour dépôt en Mairie
Etudes de projet	Voie dématérialisée
Dossier de consultation des entreprises	Voie dématérialisée
Etudes d'exécution	Voie dématérialisée
Dossier des ouvrages exécutés	Voie dématérialisée

6.2.5.2 – Point de départ des délais de présentation des documents

Le point de départ des délais de présentation des études fixés sont définis de la manière suivante :

	Point de départ des délais de présentation des études
Etudes d'esquisse (sauf en cas de concours)	▪ Date de démarrage de la mission telle que définie à l'acte d'engagement
Etudes d'avant-projet sommaire Etudes d'avant-projet définitif Dossier de permis de construire Etudes de projet Eléments du DCE produits par le maître d'œuvre Etudes d'exécution	▪ Date indiquée dans l'ordre de service ▪ A défaut, date de l'accusé de réception par le maître d'œuvre de l'ordre d'engager les études de la phase concernée.
Dossier des ouvrages exécutés	Date de la réception par le maître d'œuvre des DOE des entrepreneurs

6.2.5.3 – Délais de vérification des documents et de prise de décision par le maître d'ouvrage

La décision du maître d'ouvrage d'admettre, avec ou sans observations, ou d'ajourner ou de rejeter les documents d'études intervient avant l'expiration des délais suivants :

	Délais de vérification et de prise de décisions
Etudes d'esquisse	2
Etudes d'avant-projet sommaire	2
Etudes d'avant-projet définitif	2
Dossier de permis de construire	2
Etudes de projet	2

Ces délais courent à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage de la remise des études par le maître d'œuvre.
Si la décision du maître d'ouvrage n'est pas notifiée au maître d'œuvre dans les délais définis ci-dessus ou si le maître d'ouvrage décide de notifier le démarrage de l'élément de mission suivant, les prestations sont considérées comme admises, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément au deuxième alinéa de l'article 21 du CCAG-MOE.

L'admission tacite ne vaut pas ordre de service de commencer l'élément de mission suivant.

6.2.5.4 – Décisions d'ajournement, de réfaction ou du rejet notifiées par le maître d'ouvrage

Si le maître d'ouvrage n'admet pas les études remises par le maître d'œuvre, il peut prendre les décisions suivantes :

- ajournement dans les conditions définies par l'article 21.2 du CCAG-MOE ;
- réfaction dans les conditions définies par l'article 21.3 du CCAG-MOE ;
- rejet dans les conditions définies par l'article 21.4 du CCAG-MOE.

6.2.5.5 – Conséquence de l'admission des études sur le programme de l'opération

L'admission par le maître d'ouvrage des études réalisées par le maître d'œuvre emporte l'adhésion du maître d'ouvrage aux éventuelles modifications du programme.

6.2.6 – Prolongation des délais d'exécution

En application de l'article 15.3.1 du CCAG-MOE, lorsque le maître d'œuvre est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution du fait du maître d'ouvrage, du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, ou lorsqu'une toute autre cause n'engageant pas la responsabilité du maître d'œuvre fait obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel, le maître d'ouvrage peut prolonger le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé a, pour l'application du marché, les mêmes effets que le délai contractuel.

Pour pouvoir bénéficier de ces dispositions, le maître d'œuvre doit signaler au maître d'ouvrage l'événement de force majeure ou les causes, qui, selon lui, échappant à sa responsabilité, font obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel, conformément à l'article 15.3.2 du CCAG-MOE. Il dispose, à cet effet, d'un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues.

Il formule en même temps une demande de prolongation du délai d'exécution. Il indique la durée de la prolongation demandée, dès que le retard peut être déterminé avec précision, en exposant les incidences éventuelles sur sa rémunération.

En application de l'article 15.3.3 du CCAG-MOE, le maître d'ouvrage notifie par écrit au maître d'œuvre sa décision dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la demande. Passé ce délai, le maître d'ouvrage est réputé, par son silence, avoir accepté la demande qui lui a été adressée.

6.2.7 – Modalités particulières de réalisation de l'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des marchés de travaux

Les prestations à réaliser au titre de la mission de base sont exécutées sur le principe d'une dévolution prévisionnelle des marchés de travaux :

- En marchés allotis par corps d'états

Dans le cadre de la passation des marchés de travaux, la participation du maître d'œuvre aux commissions d'appel d'offres est exigée par le maître d'ouvrage.

6.2.8 – Modalités particulières de réalisation de la direction de l'exécution du ou des marchés de travaux

Les prestations à réaliser au titre de l'élément de mission de direction de l'exécution du ou des marchés publics de travaux sont fondées sur le principe de l'application des stipulations du cahier des clauses administratives

générales des marchés publics de travaux approuvé par la Norme P03-001, sous réserve des dérogations prévues dans les pièces contractuelles du ou de ces marchés.

6.2.8.1 – Réunions de chantier

Le maître d'œuvre organise et dirige les réunions de chantier jusqu'à la réception des travaux avec une fréquence :

- D'une réunion par semaine et selon besoins dictés par le suivi du chantier.

Le maître d'œuvre rédige et diffuse le compte-rendu de la réunion de chantier dans les 3 jours ouvrés qui suivent la réunion.

6.2.8.2 – Ordres de service délivrés par le maître d'œuvre

Le maître d'œuvre est chargé d'émettre les ordres de service à destination des entrepreneurs, avec copie au maître d'ouvrage. Les ordres de service sont écrits, signés, datés et numérotés par le maître d'œuvre qui les adresse aux entrepreneurs dans les conditions précisées au CCAG- Norme P03-001.
Toutefois, le maître d'œuvre ne peut émettre d'ordre de service sans avoir obtenu la validation préalable du maître d'ouvrage si l'ordre de service :

- porte sur la notification des dates des commencement des périodes de préparation et de démarrage des travaux ou la notification de l'exécution d'un élément de mission ;
- Entraine une modification des conditions d'exécution du marché, notamment en termes de délais d'exécution, de durée et de montants.

6.2.8.3 – Vérification par le maître d'œuvre des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs

En application du CCAG- Norme P03-001, le maître d'œuvre procède, au cours des travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et mis à sa disposition sur le portail public de facturation ou envoyé par tout moyen permettant de donner une date certaine.
Le maître d'œuvre accepte ou rectifie les projets de décomptes mensuels selon son appréciation des travaux effectués et les stipulations des marchés de travaux.
Il met à disposition du maître d'ouvrage les états d'acompte correspondants aux services facturation de la SIGH.
Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs, et à la mise à disposition de l'état d'acompte mensuel sur le portail public de facturation est fixé à 4 jours à compter de la mise à disposition ou de l'envoi du projet de décompte mensuel par l'entrepreneur.

6.2.8.4 – Vérification par le maître d'œuvre du projet de décompte final des entrepreneurs et établissement du projet de décompte général

A dater de la réception, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi et notifié par l'entrepreneur en application du CCAG- Norme P03-001.
Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte général qu'il remet au maître d'ouvrage.
Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification du projet de décompte final des entrepreneurs et sa transmission ou sa mise à disposition au maître d'ouvrage est fixé à 15 jours à compter de la date de réception du document, sachant que le maître de l'ouvrage notifie à l'entreprise le décompte général dans le délai de 30 jours à dater de la réception du projet de décompte final par le maître d'œuvre.

6.2.9 – Obligations environnementales du maître d'œuvre

Les obligations environnementales du maître d'œuvre ainsi que les modalités de leur vérification et de leur contrôle sont définies par le maître d'ouvrage dans le CCTP ou ses annexes.

6.2.10 – Réalisation d'une action en matière d'insertion sociale

Sans objet pour cette opération

6.3 – Modifications encours d'exécution du marché

6.3.1 – Modifications de faible montant initiées par le maître d'ouvrage

Conformément à l'article R. 2194-8 du code de la commande publique, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre concluent un avenant notamment dans les cas suivants :

- en cas de modifications de programme décidées par le maître d'ouvrage après la fixation de la rémunération définitive du maître d'œuvre rendant nécessaire la reprise des études ou l'adaptation de sa mission en cours d'exécution des travaux ;
- si le maître d'ouvrage décide de confier de nouvelles missions complémentaires au maître d'œuvre ;
- si le maître d'ouvrage décide d'étendre la mission du maître d'œuvre au suivi des réserves formulées lors de la réception et non levées à l'issue de la garantie de parfait achèvement, à la condition que le maître d'œuvre ait mis en œuvre tous les moyens mis à sa disposition par le CCAG- Norme P03-001. .

Selon les cas, la rémunération est :

- revue en proportion de l'évolution du coût prévisionnel (phase études) ou constaté (phase chantier) des travaux induits par les modifications qui s'imposent au maître d'ouvrage ;
- mise au point sur la base de l'évaluation par le maître d'œuvre des temps de travail prévisionnels nécessaires à la réalisation des nouvelles prestations, sur la base des couts journaliers définis dans l'annexe à l'acte d'engagement ;
- adaptée en combinant ces deux modalités.

En application des articles R. 2194-8 et R. 2194-9 du code de la commande publique, les conséquences de ces modifications sur le montant du marché sont cumulativement limitées à 10 % du montant du marché initial et restent inférieures aux seuils européens applicables aux marchés de services établis à l'annexe 2 du code de la commande publique.

6.3.2 – Autres modifications

Conformément aux articles R. 2194-2 et R. 2194-5 du code de la commande publique, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre se rapprochent en vue de la conclusion éventuelle d'un avenant pour prendre en compte les modifications du marché issues notamment :

- de prestations supplémentaires
- des aléas et sujétions techniques imprévues ;
- des modifications de phasage de l'opération ou des délais de réalisation des études, non imputables à la maîtrise d'œuvre ;
- des circonstances amenant le maître d'ouvrage à modifier le nombre de lots, les modes prévisionnels de dévolution et de passation des marchés de travaux indiqués à l'article 6.2.7 du CCAP ;
- des circonstances extérieures aux parties rendant nécessaire la réalisation de services supplémentaires par le maître d'œuvre, notamment la réalisation de dossiers administratifs ou demandes d'autorisation d'urbanisme complémentaires ;
- d'une prolongation de la durée du chantier ayant pour conséquence une augmentation de plus de 10% par rapport à celle prévue dans l'acte d'engagement dans les conditions définies par l'article 15.3.5 du CCAG-MOE ;
- de la prolongation du délai de garantie de parfait achèvement des entrepreneurs ;
- de la résiliation d'un marché de travaux, pour tenir compte des prestations de maîtrise d'œuvre nécessaires au remplacement de l'entreprise ainsi que des effets induits de ce remplacement.

Le montant de la rémunération est revu selon l'une des modalités définies à l'article 6.3.1 alinéa 2 du CCAP.
Les conséquences de ces modifications sur le montant du marché sont limitées à 50 % du montant initial, conformément à l'article R. 2194-3 du code de la commande publique.
Si plusieurs modifications successives sont nécessaires, cette limite s'applique au montant de chaque modification.

6.3.3 – Modifications prévues dans le cadre de clauses de réexamen

En application de l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, la rémunération du maître d'œuvre fait l'objet de clauses de réexamen permettant, quel que soit le montant des modifications :

- le passage à la rémunération définitive dans les conditions définies à l'article 10.1 du CCAP ;

- d'adapter les études du maître d'œuvre en présence de variantes retenues par le maître d'ouvrage lors de la passation et de l'attribution des marchés de travaux :
    - lorsque le maître d'ouvrage a pris la décision d'ouvrir aux variantes lors de la passation des marchés de travaux puis de les retenir lors de la signature, la rémunération du maître d'œuvre est réexaminée si les études de conception doivent impérativement être reprises ou qu'une nouvelle autorisation d'urbanisme est nécessaire ;
    - en présence de telles variantes, le maître d'œuvre indique dans un document annexé au rapport d'analyse des offres les conséquences de leur prise en compte sur sa mission et les incidences éventuelles sur sa rémunération, exprimée en journées de travail supplémentaires selon les montants journaliers identifiés dans l'annexe financière à l'acte d'engagement.
- la révision des prix du marché dans les conditions définies à l'article 7.2 du CCAP.

6.3.4 – Suivi et classification des modifications apportées aux marchés de travaux

Lorsque les marchés de travaux sont modifiés, le maître d'œuvre renseigne un document de suivi qui inventorie les modifications apportées en moins-value et plus-value, leurs montants et incidences éventuelles sur le délai de réalisation des travaux. Il propose au maître d'ouvrage leur classification dans l'une des 3 catégories suivantes :

- **Catégorie 1**: modifications initiées par le maître d'ouvrage et correspondant à une modification du programme ;

- **Catégorie 2**: modifications qui s'imposent au maître d'ouvrage du fait d'éléments nouveaux et non prévisibles à la signature des marchés de travaux ;

- **Catégorie 3** : modifications initiées par le maître d'œuvre résultant d'erreurs et omissions qui lui sont imputables, y compris les éventuelles adaptations économiques acceptées par le maître d'ouvrage pour compenser ces erreurs ou omissions.

Les modifications de catégorie 1 et 2 peuvent donner lieu à une modification du marché de maîtrise d'œuvre dans les conditions définies aux articles 6.3.1 et 6.3.2 du CCAP.

7 – Rémunération du Maitre d'œuvre

7.1 - Forfait de rémunération

La rémunération du marché est forfaitaire pour l'exécution des prestations décrites par le CCAP et le programme travaux du marché.

Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre peuvent convenir que certaines prestations ou fournitures particulières puissent être rémunérées sur la base de prix unitaires figurant au marché.

Le maître d'œuvre ne peut percevoir aucune autre rémunération d'un tiers au titre de la réalisation de l'opération.
Les montants servant de base au calcul des évolutions de la rémunération du maître d'œuvre ainsi qu'au contrôle des engagements sont exprimés en euros hors taxes.

7.1.1 – Forfait provisoire de rémunération

Le forfait de rémunération fixé dans l'acte d'engagement, est provisoire, conformément aux dispositions des articles R. 2112-18 et R. 2432-7 du code de la commande publique.
La rémunération provisoire du maître d'œuvre est fixée sur la base de l'enveloppe financière prévisionnelle arrêtée par le maître de l'ouvrage.

Le montant du forfait provisoire de rémunération a été établi en tenant compte des éléments portés à la connaissance du maître d'œuvre lors de la passation du marché, tels que :

- Contenu de la mission fixée par le CCAP et le CCP;

- programme travaux;
- part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux fixés par le maître d'ouvrage ;
- éléments de complexité liés aux contraintes du contexte local et à l'insertion du projet dans l'environnement, à la nature et à la spécificité du projet et résultant des exigences contractuelles ;
- délais des études du maître d'œuvre et délai de vérification par le maître d'ouvrage ;
- modes prévisionnels de dévolution et de passation des marchés de travaux ;
- durée prévisionnelle d'exécution des travaux, et leur éventuel phasage ;
- découpage éventuel de l'opération en plusieurs tranches de réalisation ;
- continuité du déroulement de l'opération ;
- couts en matière d'assurance pesant sur la maîtrise d'œuvre.

Ce forfait provisoire pourra être modifié en cas d'évènements affectant la réalisation du marché avant la fixation du forfait définitif, conformément aux dispositions des articles R. 2194-2, R. 2194-5, R. 2194-7 et R. 2194-8 du code de la commande publique et selon les modalités définies à l'article 9 du CCAP.

7.1.2 – Fixation du cout prévisionnel des travaux et du forfait définitif de rémunération – Clause de réexamen

La rémunération provisoire devient définitive lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de l'APD et de l'engagement du maître d'œuvre sur le coût prévisionnel des travaux.
Afin d'établir le cout prévisionnel des travaux, l'estimation définitive du cout prévisionnel des travaux (EDC) fournie par le maître d'œuvre lors des études d'avant-projet distingue :

- le Cout des Travaux Indispensables à la réalisation de l'ouvrage selon les données du programme initial (CTI) ;
- le Cout des Travaux complémentaires nés des Aléas et sujétions apparus pendant les études de conception (CTA) ;
- le Cout des Travaux complémentaires nés des Modifications de programme validées par le maître d'ouvrage (CTM).

Le montant du cout prévisionnel des travaux ainsi que le montant de la rémunération définitive du maître d'œuvre sont arrêtés par avenant dans le délai de 15 jours suivants la validation des études d'avant-projet définitif ou des études d'avant-projet dans le cadre d'une opération de logement.

Pour passer de la rémunération provisoire à la rémunération définitive, les parties conviennent de modifier le marché conformément à l'article R. 2194-1 du code de la commande publique en appliquant la clause de réexamen suivante :
Sachant que :
PEFPT : part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux et définie par le maître d'ouvrage

La qualification et le montant des CTA et CTM sont proposés et justifiés par le maître d'œuvre dans les descriptifs remis au stade APD. Ils font apparaître distinctement leur origine, leur nécessité, leur incidence financière et, pour les CTM, la décision du maître d'ouvrage à leur origine. Ils sont soumis à l'approbation expresse du maître d'ouvrage. Seuls les montants ainsi validés sont pris en compte pour la détermination du forfait définitif.

Les surcoûts résultant d'une erreur, omission, insuffisance d'étude, de conception ou d'anticipation imputable au maître d'œuvre ne peuvent être qualifiés de CTA ou CTM et n'ouvrent droit à aucune rémunération complémentaire.

- ❑ **Rémunération modulée**

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire pour la mission de base est calculé dans les conditions suivantes :
Forfait définitif = Forfait provisoire + [(CTA+CTM) * (Forfait provisoire / PEFPT)]

Ce forfait est exclusif de tout autre émolument au remboursement de frais au titre de la même mission.

Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

Le forfait définitif est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois Mo des études.

Le rapport Forfait provisoire / PEFPT constitue exclusivement le taux de rémunération applicable aux seuls montants CTA et CTM admis par le maître d'ouvrage et ne constitue pas un taux général de rémunération appliqué au coût prévisionnel définitif des travaux.

En cas d'optimisation de l'objectif de SHA conformément au ratio de coût de construction imposé :

o Le ratio de coût de construction au m² cible est de 1 850€/m² SHAB, soit 4 928 400.00 € + 675 000 € de travaux VRD. Ces ratios doivent être respectés par le Maître d'œuvre. L'enveloppe financière affectée aux travaux correspond à un programme de 2 664.00 m².

o Le montant définitif de la rémunération forfaitaire pour la mission de base du maître d'œuvre intégrera ses honoraires en cas de variation majeur de SHA de son projet (>10m² SHAB ajoutés) en fonction de la quantité de surface habitable et du nombre de logement optimisé qu'il a conçu à l'issu de la phase APD, si la surface optimisée remplit le ratio de coût de construction cible.

Ce montant définitif de la rémunération avec l'optimisation de la SHAB sera calculé dans les conditions suivantes :

Forfait définitif = Forfait provisoire + [(CTA+CTM) * (Forfait provisoire / PEFPT)]+ (SLm2 (SHA supplémentaire optimisée)* C+1 LGT*8000€/LGT)*5%

- SL : surface d'un logement en m2
- C : coût au mètre carré

L'augmentation de SHAB résultant d'une optimisation du projet proposée par le maître d'œuvre, sans modification du programme décidée par le maître d'ouvrage, ne constitue pas une CTM. Lorsqu'une augmentation de SHAB donne lieu à la rémunération spécifique prévue au présent article, son incidence financière ne peut être prise en compte une seconde fois au titre des CTA ou CTM.

Ce forfait est exclusif de tout autre émolument au remboursement de frais au titre de la même mission.

Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

Le forfait définitif est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois Mo des études.

7.2 - Révision des prix

La tranche ferme du marché est conclue à prix ferme et définitif. Aucune révision de prix ne s'applique à la tranche ferme, quelle que soit la date de son exécution.

Prix des tranches optionnelles

Les prix des tranches optionnelles sont révisables dans les conditions définies ci-après.

Aucune révision n'est appliquée lorsque l'affermissement de la tranche optionnelle intervient moins de douze mois après le mois d'établissement des prix défini au marché.

Lorsque l'affermissement intervient au-delà de cette période, le prix de la tranche optionnelle fait l'objet d'une révision unique au moment de son affermissement. Une nouvelle révision unique peut avoir lieu l'année suivante si la tranche n'est pas encore terminée.

Le coefficient de révision est déterminé selon la formule :

$Cn = 0,15 + 0,85 \times (In / I0)$

Où :

I0 représente la valeur de l'index ING correspondant au mois d'établissement des prix ;

In représente la valeur du même index correspondant au mois d'affermissement de la tranche optionnelle considérée.

Le coefficient Cn est calculé une seule fois pour chaque tranche optionnelle. Il s'applique à l'ensemble des prestations comprises dans cette tranche et demeure inchangé jusqu'à l'achèvement de celle-ci.

En conséquence, aucune nouvelle révision n'est effectuée à l'occasion des demandes de paiement, acomptes ou factures successives, ni à l'occasion de l'exécution ou de l'admission des différents éléments de mission relevant de la tranche.

Chaque demande de paiement relative à la tranche concernée est établie sur la base du prix auquel est appliqué le coefficient unique arrêté lors de l'affermissement de ladite tranche.

8 - Avance

Conformément à l'article R2191-1 du code de la commande publique, aucune avance ne sera versée.

9 - Modalités de règlement des comptes

En application de l'article L. 2192-1 du code de la commande publique, les demandes de paiement sont transmises de manière dématérialisée au maître d'ouvrage sur le portail public de facturation et comportent les mentions obligatoires définies à l'article D. 2192-2 du code de la commande publique.
Les modalités d'établissement de la demande de paiement, et le cas échéant l'utilisation de modèle propre au maître d'ouvrage, sont précisées au maître d'œuvre lors de la réunion de lancement.

9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement établie par le maître d'œuvre à laquelle il joint les pièces relatives à la réalisation des prestations, nécessaires à la justification du paiement.
La demande de paiement est datée et mentionne les références du marché ainsi que, selon le cas :

- le montant des prestations réalisées, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfactions fixées conformément à l'article 21.3 du CCAG-MOE;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant les variations de prix établies HT et TTC ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;
- le numéro de marché, le numéro de marché éventuels sous-traitants. La demande de paiement précise les éléments assujettis à la TVA, en les distinguant selon le taux applicable.

La remise d'une demande de paiement intervient au début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent au fur et à mesure de l'avancement des éléments de mission, en application de l'article 11.5 du CCAG-MOE et conformément aux articles R. 2191-21 et R. 2191-22 du code de la commande publique, et dans la limite de l'échéancier ci-dessous :

Eléments de mission	**Exigibilité de l'acompte**
Etude Esquisse	100% à la validation du dossier
Etudes d'avant-projet sommaire	100% à la validation du dossier
Etudes d'avant-projet définitif	40% à la remise du dossier
	40% à la validation du dossier
	20% au permis de construire purgé de tous recours d'admission
Etudes de projet	30% à la remise du dossier
	70% à la validation du dossier
AMT	40,00 % à la remise du dossier de consultation des entreprises ;

	60,00 % après mise au point des marchés de travaux et acceptation par le maître de l'ouvrage de (ou des) offre(s) des entreprises	
Etudes d'exécution	au prorata de l'avancement de la mission	
VISA	40 % à la remise d'un document récapitulant l'ensemble des études, plans d'exécution, plans de synthèse à remettre par les entreprises qui sont présentées au visa du maître d'œuvre 60 % à la remise du même document précédent complété par les dates auxquelles les études, plans d'exécution et plans de synthèse ont été visés par le maître d'œuvre, accompagné des justificatifs nécessaires	
Etudes de synthèse	au prorata de l'avancement de la mission	
Direction de l'exécution des marchés de travaux	85% DET / n	n étant le nombre de mois correspondant au délai d'exécution contractuel des marchés de travaux, y compris la période de préparation
	15% en proportion des montants des décomptes généraux et définitif des entrepreneurs.	
Assistance aux opérations de réception	60 % à compter de la date d'effet de la réception 15% à compter de la levée des réserves mentionnées dans la décision de réception 10 % à la remise du dossier des ouvrages exécutés établi par le maître d'œuvre 10% à la remise du dossier des ouvrages exécutés établis par les entreprises 5% à l'issue de l'année de parfait achèvement	

Conformément à l'article 11.6 du CCAG-MOE, le maître d'ouvrage accepte ou rectifie la demande de paiement. Il la complète, éventuellement, en faisant apparaître notamment les avances à rembourser, les primes et les réfactions imposées.
Il arrête le montant de la somme à régler. Si ce montant est différent de celui figurant dans la demande de paiement, il notifie le montant qu'il a ainsi arrêté au maître d'œuvre.

Toutefois ces prestations doivent être réglées avant l'achèvement, dans le cas où leur délai d'exécution est important afin que l'intervalle entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois. Dans ce cas, la demande de paiement, établie par le maître d'œuvre comporte le compte rendu d'avancement de l'étude, indique le pourcentage approximatif du délai d'avancement de leur exécution ; ce pourcentage, après accord du maître de l'ouvrage, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

9.2 - Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 11.2 du CCAG-MOE et seront établies en un original et 1 copie(s) portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :
- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- le numéro du bon de commande ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- la date d'exécution des prestations ;
- le montant des prestations admises, établi conformément à la décomposition des prix forfaitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfactions ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché ;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées (incluant, le cas échéant le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants) ;
- la date de facturation ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;

- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;
- la mention de l'assurance professionnelle et sa couverture géographique, pour les artisans immatriculés au répertoire des métiers et les entrepreneurs relevant de l'article L613-7 du Code de la sécurité sociale.

Les demandes de paiement devront parvenir à l'adresse ci-dessous OU à Facturation-Fournisseurs@sigh-habitat.fr :

SIGH
Service Comptabilité
40 Boulevard Saly
59300 VALENCIENNES

9.3 - Demande de paiement pour solde

9.3.1- Demande de paiement finale

Il est fait application de l'article 11.7.1 du CCAG-MOE.

Le décompte final établi par le maître d'œuvre détaille :

- le forfait définitif de rémunération ;
- le montant des missions complémentaires ;
- le montant des révisions de prix applicables intégrant le dernier état des index connus à la date d'établissement du projet de décompte final ;
- le montant des pénalités appliquées par le maître d'ouvrage et acceptées par le maître d'œuvre ;
- le montant des éventuelles réclamations non régularisées ;
- le récapitulatif des sommes perçues au titre des acomptes ;
- le solde, distinguant l'incidence de la TVA.

Le maître d'œuvre notifie son décompte final au maître d'ouvrage dans un délai de trente jours à compter de la date de fin de cette garantie.

9.3.2 – Décompte général rendu définitif

Il est fait application de l'article 11.8 du CCAG-MOE.

9.3.3 – Contestation sur le montant des sommes dues

En cas de contestation de certaines sommes portées au décompte général par le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage règle, dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception des motifs pour lesquels le maître d'œuvre refuse de signer, les sommes admises dans le décompte général signé par le maître d'ouvrage.
Ce désaccord est réglé dans les conditions fixées à l'article 35 du CCAG-MOE.

9.4 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.5 - Paiement en cas de cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.
Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-MOE.

9.6 - Paiement en cas de sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

10 - Engagements du maître d'œuvre

10.1 - Engagement sur le coût prévisionnel des travaux

Le maître d'œuvre s'engage à respecter le coût prévisionnel des travaux arrêté dans les conditions prévues au marché.

Pour les opérations de construction neuve, cet engagement est assorti d'un taux de tolérance de 3 %.

Seuil de tolérance = coût prévisionnel des travaux HT × 1,03.

À l'issue de la consultation des entreprises, le coût résultant des offres retenues est ramené, lorsque cela est nécessaire, aux mêmes conditions économiques que le coût prévisionnel des travaux selon les modalités définies au marché.

Lorsque ce coût excède le seuil de tolérance, le maître d'ouvrage peut demander au maître d'œuvre de reprendre, sans rémunération complémentaire, tout ou partie de ses études afin de rendre le projet compatible avec le programme et l'enveloppe financière.

Les modifications du programme décidées par le maître d'ouvrage postérieurement à la fixation du coût prévisionnel sont neutralisées pour l'appréciation du respect de cet engagement.

10.2 - Engagement sur le coût définitif des marchés de travaux

Le maître d'œuvre s'engage à respecter le coût résultant des marchés de travaux attribués par le maître d'ouvrage.

Pour les opérations de construction neuve, cet engagement est assorti d'un taux de tolérance de 3 %.

Seuil de tolérance = montant initial HT des marchés de travaux × 1,03.

À l'achèvement des travaux, le respect de cet engagement est contrôlé en comparant ce seuil avec le coût total définitif de référence des travaux.

Coût total définitif de référence

Le coût total définitif de référence correspond au coût définitif des travaux, **hors révisions de prix**, après neutralisation :

- des modifications du programme expressément décidées par le maître d'ouvrage ;
- des prestations supplémentaires résultant de circonstances qui ne pouvaient raisonnablement être prévues lors de la conclusion des marchés de travaux ;
- des conséquences financières imputables directement à une entreprise ou à un autre intervenant, dès lors qu'elles ne résultent pas d'une erreur, d'une omission ou d'un manquement du maître d'œuvre.

Les plus-values résultant d'erreurs, d'omissions, d'insuffisances de conception, de coordination ou de suivi imputables au maître d'œuvre **ne sont pas neutralisées**.

Lorsque le coût total définitif de référence excède le seuil de tolérance, la rémunération du maître d'œuvre est réduite selon la formule suivante :
Réduction = (coût total définitif de référence − seuil de tolérance) × taux de réduction

Le taux de réduction est égal à 50 % du taux de rémunération du maître d'œuvre, ce dernier correspondant au rapport entre le forfait définitif de rémunération de la mission de base et le coût prévisionnel définitif des travaux.
La réduction est plafonnée à 15 % de la rémunération correspondant aux éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

11 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

11.1 - Présentation des livrables

Les livrables seront remis dans les délais et selon le nombre d'exemplaires suivants :

Etudes d'esquisse	4	Semaines
Etudes d'avant-projet sommaire	4	Semaines
Etudes d'avant-projet définitif	4	Semaines
Dossier de permis de construire (le cas échéant)	2	Semaines
Etudes de projet	6	Semaines
Dossier de consultation des entreprises	3	Semaines
Dossier des ouvrages exécutés	4	Semaines

Le point de départ de ces délais est fixé comme suit :

- 1er élément : date de l'accusé de réception, par le maître d'œuvre, de la notification du marché.
- Autres éléments ou parties d'éléments suivants : date de l'accusé de réception par le maître d'œuvre du prononcé de la réception du document d'études le précédent dans l'ordre chronologique de déroulement de l'opération.

Dossier des ouvrages exécutés (DOE) : date de réception des travaux

Les documents d'études et le dossier des ouvrages exécutés sont remis par le maître d'œuvre au maître de l'ouvrage pour vérification et réception. Le tableau ci-après précise le nombre d'exemplaires à fournir. Le maître de l'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessous dans le cadre de l'opération envisagée.

Par dérogation à l'article 21 du C.C.A.G.-MOE., le maître d'œuvre est dispensé d'aviser par écrit le maître de l'ouvrage de la date à laquelle ces documents lui seront présentés.

Par dérogation aux articles 20 et 21 du C.C.A.G.-MOE, la décision par le maître de l'ouvrage de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents d'études et du dossier des ouvrages exécutés doit intervenir avant l'expiration des délais ci-dessous exprimés en nombre de semaines calendaires :

Code	*Délai*
ESQ	2
AVP	2
PRO	2
DCE	2
DOE	2

Ces délais courent à compter de la date de l'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du document à réceptionner.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme reçue, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 20.2 du C.C.A.G.-MOE. (Acceptation tacite).

En cas de rejet ou d'ajournement, le maître de l'ouvrage dispose pour donner son avis, après présentation par le maître d'œuvre des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

Les pénalités seront applicables sans mise en demeure préalable le 1er jour ouvrable de la semaine suivant l'expiration du délai.

Hormis les cas où le maître d'ouvrage décide de modifier les éléments programmatiques de l'opération, toutes les modifications des études de projet, tels que plans et devis descriptifs, destinées à rendre compatible le projet avec les limites fixées par le budget du maître d'ouvrage, l'analyse des offres, les entretiens éventuels avec les entreprises en concurrence, sont à la charge de la maîtrise d'œuvre et ne donnent lieu à aucun supplément ou complément de rémunération.

Examen des offres des entreprises :

Pour les procédures formalisées, le Maître d'œuvre dispose:
- d'un délai de 15 quinze jours pour établir un pré-rapport d'analyse des offres des entreprises à compter de la remise des offres entre ses mains par le Maître d'Ouvrage
- d'un délai de 7 jours supplémentaires pour établir le rapport d'analyse des offres définitif des entreprises à compter de la remise des offres entre ses mains par le Maître d'Ouvrage

Passé ce délai, le Maître d'œuvre en cours une pénalité prévue à l'article 13 du présent CCAP.

11.2 - Emission des ordres de services

Emission des ordres de service par le maître d'œuvre :

Dans le cadre de l'élément de mission « Direction de l'exécution des travaux » (DET) le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur, avec copie au maître d'ouvrage.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés, numérotés et adressés à l'entrepreneur dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG-Travaux et dans un délai de 15 jours à compter de la décision du maître d'ouvrage.

La carence constatée du maître d'œuvre dans la notification des ordres de service l'expose à l'application d'une pénalité journalière de retard prévue à l'article 13 du présent CCAP.

11.3 - Délais ayant trait à la direction de l'exécution des contrats de travaux

Dès la notification des contrats de travaux aux entreprises, le Maître d'Œuvre dispose des délais suivants pour la direction de l'exécution des contrats de travaux :
- Approbation du calendrier des travaux : 1 (une) semaine
- Visa de plans et notes de calcul produits par les entreprises : 1 (une) semaine
- Transmission de ces plans et notes de calcul visés au Maître d'Ouvrage : 1(une) semaine
- Approbation des échantillons et prototype : 1 (un) jour
- Choix parmi les échantillons proposés : 1 (un) jour
- Diffusion des comptes rendus de chantier : 3 (trois) jours
- Établissement de pièces modificatives aux marchés de travaux : 1 (une) semaine

- Vérification des demandes d'acompte des entreprises et transmission au Maître d'Ouvrage des propositions de paiement : 4 (quatre) jours
- Établissement des pièces modificatives aux contrats de travaux après accord du Maître d'Œuvre : 1 (une) semaine
- Vérification des décomptes définitifs, établissement des DGD, et transmission au Maître d'Ouvrage : 1 (un) mois comptés à partir de la réception des travaux
- Transmission au Maître d'Ouvrage de rapport portant sur les mémoires en réclamation des entrepreneurs : 1 (un) mois
- Pour ce qui concerne la réception des travaux, le Maître d'Œuvre dispose d'un délai de :
  -5 (cinq) jours pour donner son avis au Maître d'Ouvrage sur la date de réception demandée par l'entrepreneur
  -5 (cinq) jours pour faire part au Maître d'Ouvrage de la date envisageable de réception
  -5 (cinq) jours pour établir et transmettre la proposition au Maître d'Ouvrage de réception de l'ouvrage avec indication des délais de levée des éventuelles réserves.

11.4 – Décisions d'ajournement, de réfaction ou du rejet notifiées par le maître d'ouvrage

Si le maître d'ouvrage n'admet pas les études remises par le maître d'œuvre, il peut prendre les décisions suivantes :

- Ajournement dans les conditions définies par l'article 21.2 du CCAG-MOE ;
- Réfaction dans les conditions définies par l'article 21.3 du CCAG-MOE ;
- Rejet dans les conditions définies par l'article 21.4 du CCAG-MOE.

11.5 – Conséquence de l'admission des études sur le programme de l'opération

L'admission par le maître d'ouvrage des études réalisées par le maître d'œuvre emporte l'adhésion du maître d'ouvrage aux éventuelles modifications du programme.

11.5 – Achèvement de la mission

Le maître d'ouvrage prononce la réception de la mission de maîtrise d'œuvre, à la fin du délai de garantie de parfait achèvement ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception des travaux ne sont pas levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, la réception de la mission de maîtrise d'œuvre intervient lors de la levée de la dernière réserve.

12 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

- Proposition de mise en œuvre d'innovations pour la performance environnementale. Ces propositions peuvent couvrir plusieurs thématiques : performance énergétique, économie circulaire, bas carbone, adaptation au changement climatique, eau, ENR, biodiversité, confort des usagers, utilisation du bois et de matériaux Bio sourcés.

13 - Pénalités

Les pénalités de retard sont applicables dans les conditions prévues à l'article 16.2 du CCAG-MOE et selon le processus défini à l'article 16.2.4 du CCAG-MOE.

	Manquements	Pénalités
1	Retard dans la présentation des documents d'études et du dossier des ouvrages exécutés pour chaque élément de mission (de base et complémentaires):	100 € HT par jours calendaires de retard
2	Retard dans la vérification et présentation des projets de décompte	1/1500, en prix de base hors TVA, de l'acompte des travaux correspondant.
3	Retard dans la vérification et présentation du projet de décompte final de l'entrepreneur	1/1500, en prix de base hors TVA, de l'acompte des travaux correspondant.
4	Absence aux réunions de chantier du représentant du maître d'œuvre	250 € HT par absence constatée par réunion
5	Tout retard supérieur à 30 minutes aux réunions de chantier du représentant du maître d'œuvre	100 € HT par retard constaté et par réunion
6	Retard dans la transmission du pré-rapport comparatif d'analyse des offres et rapport d'analyses des offres définitif	250 € par jour calendaire de retard
7	Retard dans l'émission des ordres de service	100 € par jour calendaire de retard
8	Non transmission des comptes rendus de chantier	200 € par manquement constaté
9	Retard dans la diffusion des comptes-rendus de chantier,	100 € par manquement constaté
10	Non remise des documents listés dans le CCAP ou le CCTP dans les délais impartis par ces documents ou par le pouvoir adjudicateur et/ou non-fourniture d'un rapport annuel ou du bilan d'exploitation – le pouvoir adjudicateur se réservera au-delà d'un retard dépassant 30 jours d'examiner l'article 15 du présent CCAP.	100 € par document non transmis et par jour calendaire de retard
11	Non-respect de l'une des obligations prévues par les documents du marché non mentionnées ci-avant	100 € par manquement constaté
12	Retard dans l'instruction des mémoires en réclamation des entrepreneurs	200 € HT par jour calendaire de retard.
13	Omission de prestations ou travaux	500 € HT par omission constatée

Concernant la pénalité n° 1: retard dans la présentation des documents

En cas de retard imputable au maître d'œuvre dans la présentation des documents, dont les délais sont fixés à l'acte d'engagement, le maître d'œuvre encourt des pénalités.

Dans le cas de cotraitants pour lesquels le paiement est effectué à des comptes séparés, les pénalités sont réparties entre les cotraitants conformément aux indications données par le mandataire. Dans l'attente de ces

indications, les pénalités sont retenues en totalité au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité du pouvoir adjudicateur à l'égard des autres cotraitants.

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG/MOE, la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité pour retard est dans tous les cas égale au montant en prix de base, hors variation de prix et hors du champ application de la TVA, de la partie des prestations en retard.
Par dérogation à l'article 16.2.1, le maître d'œuvre n'est pas exonéré des pénalités de retard dont le montant total ne dépasse pas 1 000€ pour l'ensemble du marché.
Pour chaque élément de mission, les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, sous réserve des stipulations de l'article 15.3 du CCAG/MOE.

Les délais d'établissement des documents d'études et du dossier des ouvrages exécutés ainsi que leur point de départ sont fixés à l'acte d'engagement.

Concernant la pénalité n° 2: Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder conformément au CCAG Norme NF P03 001, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.
Le maître d'œuvre accepte ou rectifie le projet de décompte mensuel établi par le titulaire.
Le projet accepté ou rectifié devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies au CCAG Norme NF P03 001, le montant de l'acompte mensuel à régler au titulaire.

Le délai de vérification par le maître d'œuvre du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à 4 jours à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

Par dérogation aux articles 16.2.1 et 16.2.3 du CCAG/MOE;

Concernant la pénalité n° 3: Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur

Dans le délai de 45 jours à dater de la réception, l'entreprise remet au maître d'œuvre son projet de décompte final, valant facturation récapitulative de toutes les sommes qu'il estime lui être dues au titre du marché.
A défaut de production, le mémoire définitif peut être établi par le maître d'œuvre après mise en demeure restée sans effet adressée par le maître de l'ouvrage à l'entreprise.
Le maître d'œuvre examine le projet de décompte final et établit le projet de décompte général qu'il remet au maître de l'ouvrage.
Le maître de l'ouvrage notifie à l'entreprise le décompte général dans le délai de 30 jours à dater de la réception du projet de décompte final par le maître d'œuvre.
Le paiement par le maitre d'ouvrage doit intervenir suivant le CCAG Norme NF P03 001 :
- Dans un délai de 30 jours à dater de la remise du décompte général pour les sommes non contestées ;
- Si l'entreprise a contesté le montant du décompte général les sommes qui pourraient lui être dues après règlement de la contestation doivent lui être payées dans les 20 jours à dater de la remise au maître de l'ouvrage de la pièce constatant l'arrêt définitif des comptes.
Le retard de paiement induit par la défaillance du maître d'ouvrage elle-même induite par la défaillance du maître d'œuvre dans la notification du décompte définitif est sanctionné par l'application de pénalités de retard sur les sommes dues.

Le délai de vérification du projet de décompte final et l'établissement du décompte général est fixé à 15 jours à compter de la date de sa réception.

Par dérogation aux articles 16.2.1 et 16.2.3 du CCAG/MOE,

Si le maître d'œuvre n'a pas transmis au maître de l'ouvrage les projets de décompte mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, le maître de l'ouvrage le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe.

Concernant la pénalité n° 9: en cas de retard dans l'instruction des mémoires en réclamation des entrepreneurs

Conformément au CCAG Norme NF P03 001,le mémoire en réclamation par une entreprise est transmis dans le délai de trente jours à compter de la notification du décompte général à la fois au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre dans ce délai.

Le délai d'instruction des mémoires en réclamation présentés au plus tard lors de la présentation du projet de décompte final, est de 15 jours à compter de la réception par le maître d'œuvre du mémoire en réclamation de l'entreprise.
Passé ce délai, le maître d'œuvre encourt des pénalités ;

14 – Connaissances antérieures/droits de propriété intellectuelle

14.1 – Utilisation des connaissances antérieures

Les connaissances antérieures sont définies à l'article 22.6 du CCAG-MOE. Leur régime d'utilisation correspond à une concession à titre exclusif par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage, dans les conditions fixées par l'article 23.2 du CCAG-MOE.
Toute modification, adaptation ou traduction projetée sur les connaissances antérieures concédées fait l'objet d'un accord préalable du maître d'œuvre et le cas échéant, d'une convention spécifique.

14.2 – Utilisation des résultats

Les résultats sont définis à l'article 22.1 du CCAG-MOE. Le régime des droits d'utilisation correspond à une concession à titre non exclusif par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage, dans les conditions fixées par l'article 24.1 du CCAG-MOE.

14.2.1 – Résultats protégés par un droit de propriété littéraire et artistique

Pour les besoins découlant de l'objet, le maître d'œuvre concède, à titre non exclusif, au maître d'ouvrage ses droits patrimoniaux, composés des droits de reproduction et de représentation définis aux articles 24.2.1.1 et 24.2.1.2 du CCAG-MOE. L'exercice des droits patrimoniaux s'exerce dans le respect des droits moraux du maître d'œuvre.
Le droit de reproduction est limité à la réalisation unique du ou des ouvrages objets du marché.
Cette concession des droits couvre les résultats à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de l'admission des prestations, dans le monde entier et pour la durée légale des droits d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur.
Le prix de la concession est intégré au forfait provisoire de rémunération défini à l'article 2.2 de l'acte d'engagement.

14.2.2 – Mise en œuvre de la protection des droits moraux

Dans le cadre du droit à la paternité, le maître d'ouvrage s'assure que le nom et la qualité de l'auteur sont apposés sur l'immeuble réalisé ainsi que sur toutes les publications dont le maître d'ouvrage est à l'initiative portant sur la reproduction de l'œuvre sous quelque forme que ce soit.
Dans le cadre du droit au respect de l'œuvre, le maître d'ouvrage s'engage à informer le maître d'œuvre préalablement aux adaptations ou modifications ultérieures de l'œuvre et qui seraient susceptibles de l'altérer ou de la dénaturer.
En cas de réutilisation ou de réhabilitation, le pouvoir adjudicateur respecte le droit moral de l'auteur initial et lui donne les moyens de s'assurer du respect de son œuvre. Il l'informe avant toute intervention sur son œuvre.

14.2.3 – Exploitation commerciale des résultats

Par défaut, le droit d'utiliser les résultats défini à l'article 14.2 du CCAP ne couvre pas les exploitations commerciales des résultats par le maître d'ouvrage.
Dans le cas où le maître d'ouvrage souhaiterait exploiter commercialement les résultats du marché, il sollicite l'accord du maître d'œuvre afin d'établir une convention définissant les modalités de cette exploitation, incluant au minimum :

- la durée de l'exploitation ;
- les finalités de l'exploitation commerciale ;
- les supports de reproduction ;
- le montant et les modalités de calcul de la redevance ;

- les modalités de contrôle des versements effectués.

Un contrat de cession de droits est passé entre le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage en application des dispositions de l'article R. 2122-3-3° du code de la commande publique.

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-PI, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Autres assurances : Le maître d'ouvrage peut également prévoir l'obligation pour les entrepreneurs de souscrire d'autres polices d'assurance telles que : garanties de bonne fin (cette assurance garantit la prise en charge du dépassement du prix convenu du marché en cas de défaillance de l'entreprise).

15– Assurances

15.1 – Assurances du maître d'œuvre

15.1.1 – Garantie de la responsabilité décennale

Cette police doit garantir la responsabilité décennale au sens des articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 1792-4-1 du code civil dans les conditions prévues aux articles L. 241-1 et suivants du code des assurances.

15.1.2 – Garantie de la responsabilité civile professionnelle

Cette police doit garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile générale que le maître d'œuvre est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et du maître de l'ouvrage, à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels (que ces derniers soient consécutifs ou non à des dommages corporels et/ou matériels) survenant pendant ou après la réception des travaux.
Pour la responsabilité civile professionnelle, elle doit être supérieur ou égal à 20% du montant de l'opération avec un plancher minimum de 5 à 10 millions d'euros.

15.2 – Assurances du maître d'ouvrage

- ✓ Garantie tous risques chantier

Le maître d'ouvrage souscrira à ses frais, au profit de l'ensemble des intervenants, une police tous risques chantier dont l'objet est de garantir notamment les dommages matériels accidentels en cours de travaux.
La franchise imputable en cas de sinistre engageant la responsabilité du maître d'œuvre ne peut être supérieure à celle prévue au contrat d'assurance de responsabilité souscrit par lui.

- ✓ Garantie dommages ouvrages

Le maître d'ouvrage souscrit une police dommages ouvrage (DO), dont l'objet est de garantir en dehors de toute recherche de responsabilité, le paiement des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage réalisé ainsi qu'aux ouvrages existants, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles au sens du II de l'article L. 243-1-1 du code des assurances.
Lorsque les travaux seront réalisés en présence d'existants, non totalement incorporés dans l'ouvrage neuf, le maître d'ouvrage pourra souscrire la garantie facultative des existants non soumis.

- ✓ Contrat d'assurance collectif de responsabilité décennale pour les opérations dont le coût est supérieur à 15 millions d'euros HT et hors honoraires [Si le montant prévisionnel de la rémunération des prestataires intellectuels dont le maître d'œuvre et du coût des travaux est supérieur à 15 millions d'euros HT]

Le maître d'ouvrage s'engage à souscrire ou à faire souscrire pour le compte des constructeurs tels que définis à l'article 1792-1 du code civil, un contrat collectif de responsabilité décennale dont le plafond de garantie ne saurait être inférieur au coût de l'ouvrage ou à un montant de 150 millions d'euros si le coût de l'ouvrage est supérieur à 150 millions d'euros.

Cette police de responsabilité décennale, de seconde ligne, aura pour seuil de déclenchement le plafond de garantie de chaque police individuelle de responsabilité décennale, sans pouvoir pour le maître d'œuvre être supérieur à 3 millions d'euros par sinistre.

Le maître d'œuvre s'engage à adhérer à la police ainsi souscrite par le maître d'ouvrage auquel il donne mandat pour négocier les clauses et souscrire pour leur compte, conformément à l'article L. 112-1 du code

des assurances qui prévoit que l'assurance peut être contractée en vertu d'un mandat général ou spécial ou même sans mandat, pour le compte d'une personne déterminée.

Ce mandat est irrévocable comme étant donné dans l'intérêt commun des parties concernées.
La prime relative à ce contrat sera prise en charge par le maître de l'ouvrage s'il le souscrit lui-même.

15.3 – Stipulations communes

Le maître d'œuvre assume sa responsabilité décennale, telle qu'elle est définie notamment par les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du code civil, dans les limites de la mission qui lui est confiée. Pour toutes les autres responsabilités professionnelles, il ne peut être tenu responsable, de quelque manière que ce soit, ni solidairement ni *in solidum*, à raison des dommages imputables aux autres intervenants participant à l'opération.
Le maître d'œuvre supporte les conséquences financières de sa responsabilité dans les limites des plafonds de garantie fixés dans son contrat d'assurance.
La survenance d'un sinistre avant l'achèvement de la mission ne fait pas obstacle aux règlements des prestations de maîtrise d'œuvre.
Les attestations d'assurance du maître d'œuvre sont jointes au marché. L'attestation d'assurance de responsabilité civile décennale du maître d'œuvre, conforme aux articles A 243-2 et A 243-3 du code des assurances, est jointe au marché.
Le cas échéant, une attestation d'assurance professionnelle est fournie chaque année, jusqu'à celle au cours de laquelle la mission est achevée. Dans le cas où il aurait contracté des garanties facultatives, le maître d'ouvrage transmet les attestations ou les lettres d'intention émanant de son assureur, afférentes à ces polices.

16 - Modifications affectant les contractants

En application de l'article R. 2194-6 du code de la commande publique, le marché pourra être modifié dans les circonstances suivantes.

16.1 – Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire

Le maître d'œuvre peut proposer au maître d'ouvrage la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer dans le cadre d'une restructuration de l'entreprise titulaire (transmission, fusion, acquisition, absorption) à condition que cette modification ne remette en cause aucun élément essentiel du marché et que l'opérateur économique présenté dispose des mêmes garanties professionnelles et financières que le titulaire.

16.2 – Modification du groupement de maîtrise d'œuvre en cas de défaillance du mandataire

Dans le cas où le mandataire du groupement ne se conforme pas à ses obligations, il est fait application de l'article 3.5.4 du CCAG-MOE
Le cas échéant, la substitution fait l'objet d'un avenant précisant notamment la nouvelle organisation du groupement ainsi que la nouvelle répartition des prestations et la rémunération afférente.

16.3 – Modification du groupement de maîtrise d'œuvre en cas de défaillance d'un cotraitant

En application de l'article R 2194-1 du code de la commande publique, si le titulaire est un groupement, le mandataire a la faculté de proposer au maître d'ouvrage de modifier sa composition dans les circonstances suivantes :

- cessation d'activité, défaillance économique, décès ou incapacité civile de l'un des cotraitants ;
- défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles de l'un des cotraitants, la résolution des litiges entre membres du groupement relevant du groupement.

Il peut présenter comme remplaçant pour la poursuite des prestations :

- soit le mandataire lui- même ou l'un des cotraitants ;
- soit un sous-traitant ;
- soit un nouveau cotraitant, à condition que celui-ci remplisse les conditions de participation fixées dans le cadre de la passation du marché initial et que soit fourni à l'appui de sa présentation

l'ensemble des justifications de ses capacités. La substitution ne remet en cause ni les modalités financières du marché ni ses délais d'exécution.

Le maître d'ouvrage dispose de quinze jours à compter de la réception de la proposition du mandataire pour se prononcer sur l'organisation des prestations. Le silence gardé par lui pendant ce délai vaut rejet.

Un avenant est conclu entre le maître d'ouvrage et l'ensemble des cotraitants qui détermine notamment la nouvelle composition du groupement, la nouvelle répartition des prestations ainsi que la rémunération afférente.

En cas de manquement aux obligations contractuelles de l'un des cotraitants affectant la réalisation du marché, il appartient au maître d'ouvrage le cas échéant de résilier partiellement le marché selon les modalités définies à l'article 16.4 du CCAP.

17 – Différents et Résiliation

17.1 – Règlement des différents

16.1.1 Formalisme des réclamations

Tout différend entre le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage fait l'objet, de la part du maître d'œuvre d'un mémoire en réclamation exposant les motifs de son désaccord et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Ce mémoire doit être communiqué au maître d'ouvrage au plus tard à la remise du projet de décompte final.

Le rejet exprès ou tacite de la réclamation transmise préalablement à la remise du projet de décompte final ne s'oppose pas à ce que le maître d'œuvre réitère sa demande lors de la production de ce projet.

16.1.2 – Règlement amiable des différends

En application de l'article 35.4 du CCAG-MOE, en cas de différend persistant après le processus de réclamation, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre privilégient, préalablement à la saisine du tribunal commerce compétent, le recours à un comité consultatif de règlement à l'amiable, à la conciliation, à la médiation, notamment auprès du médiateur des entreprises, dans les conditions prévues par le code de la commande publique.

Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre peuvent recourir à la transaction afin de régler à l'amiable leur litige, conformément à l'article L. 2197-5 du code civil.

16.1.3 – Manquements aux obligations du marché par le maître d'œuvre

Il est fait application de l'article 34 du CCAG-MOE

Dans le cas où le maître d'œuvre ne se conforme pas aux stipulations du marché, le maître d'ouvrage le met en demeure de s'y conformer dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours. Le maître d'ouvrage peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du maître d'œuvre dans les conditions prévues par l'article 34 du CCAG-MOE.

16.2 – Résiliation du marché

Les modalités de résiliation du marché sont celles prévues aux articles 27 à 34 du CCAG-MOE avec les précisions suivantes.

Si le maître d'ouvrage décide de la cessation définitive de la mission du maître d'œuvre sans que ce dernier ait manqué à ses obligations contractuelles, sa décision est notifiée conformément à l'article 27 du CCAG-MOE et la fraction de la mission ou de l'élément de mission déjà accomplie est rémunérée.

Dans ce cas de résiliation, le maître d'œuvre perçoit une indemnité de 5% de la partie résiliée du marché, en référence à l'article 31 du CCAG-MOE.

16.3 – Tribunal compétent en cas de litige

En cas de litige et d'échec des tentatives de règlement amiable, conformément à l'article R. 312-11 du code de justice administrative, les parties conviennent de saisir le TRIBUNAL JUDICIAIRE compétent en la matière.

17 - Clauses complémentaires

Engagement QUALIBAIL :

La SIGH, dans le cadre de sa politique d'amélioration du service rendu aux locataires, s'est inscrite dans une démarche de certification permettant de garantir à ses clients un service de qualité répondant aux exigences du référentiel QUALIBAIL. Nos prestataires sont associés à cette démarche en respectant notamment les exigences identifiées dans le présent contrat qui s'inscrivent dans le cadre de la Charte qualité jointe en annexe.

Pour simplifier cette démarche, le candidat est invité à créer son "Espace entreprise" sur la plateforme AWS-Entreprise (https://www.marches-publics.info/fournisseurs.htm). Un service de dépôt "Attestation" permet au candidat de déposer en ligne son RIB, son KBIS, ses attestations d'assurance, sa liste nominative des travailleurs étrangers, son attestation de régularité fiscale et son attestation semestrielle sociale dans un coffre-fort sécurisé. L'ensemble des acheteurs utilisateurs de la plateforme auront accès à ces informations.

18 – Dérogations au CCAG-MOE

L'article 13.du CCAP déroge à l'article 16.2.1 et 16.2.3 du CCAG/MOE